



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation environne-
mentale de la modification n°12 du plan local d'urbanisme
d'Argenteuil (95)
après examen au cas par cas**

**N°MRAe DKIF-2022-089
du 16/06/2022**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 juin 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, et du 20 décembre 2021 et du 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°12 du PLU d'Argenteuil, reçue complète le 20 avril 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 mai 2022 ;

Sur le rapport de son président, Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a notamment pour objet de « *renforcer l'efficacité du document d'urbanisme au regard de trois principales thématiques : la préservation et le renforcement de la biodiversité, la mise en valeur et la préservation de la forme pavillonnaire et l'amélioration de la protection du patrimoine bâti et l'accompagnement d'un renouvellement urbain maîtrisé* » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la modification du PLU ajoute notamment de nouveaux coeurs d'îlot, des fonds de jardin et des éléments de patrimoine bâti remarquable à protéger, en les reportant au règlement graphique du PLU (plan de zonage) et en y associant des « *dispositions dans le règlement écrit visant à y contenir les possibilités de construire* », et permet une extension du parc des Buttes d'Orgemont en créant une nouvelle OAP et en créant un nouveau sous-secteur NL ;

Considérant que la modification du PLU consiste en outre à créer six nouvelles orientations d'aménagement et de programmation (OAP), à vocation résidentielle mixte (logements et commerces en rez-de-chaussée), et une OAP à vocation économique (OAP de « la Gare ») qui prévoit notamment un projet hôtelier ;

Considérant que le territoire communal est traversé par diverses infrastructures terrestres particulièrement bruyantes et polluantes : l'autoroute A15 de catégorie 1 et avec un niveau de bruit supérieur à 75 Lden dB(A), les routes départementales D311 et D48 toutes deux de catégorie 2 et avec un niveau de bruit compris entre 70 et 75 Lden dB(A), les routes départementales D41, D909 et D392 de catégorie 3 avec un niveau de bruit compris entre 70 et 75 Lden dB(A) ainsi que la voie de chemin de fer avec un niveau de bruit compris entre 70 et 75 Lden dB(A).

Considérant que le dossier identifie des principes d'aménagement ayant notamment pour objectif d'intégrer un certain nombre d'enjeux dans les projets, mais que :

- les secteurs appelés à évoluer sont pour certains situés à proximité de voies (RD311, l'avenue Gabriel Péri, l'avenue Paul Vaillant Couturier, etc.) susceptibles de générer des pollutions sonores (qui n'ont pas été évaluées dans le dossier transmis à l'autorité environnementale) pouvant avoir des impacts sur la santé humaine ;
- les principes d'aménagements prévus par les OAP ne sont pas totalement définis et ne garantissent pas que les habitants ne seront pas exposés à des risques sanitaires importants ;
- le PLU en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°12 du PLU de Argenteuil est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°12 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Argenteuil, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment l'analyse des effets du projet de PLU sur l'exposition des usagers actuels et futurs du territoire aux nuisances du trafic routier et ferroviaire, les conséquences de la densification envisagée dans le PLU modifiée en matière de mobilité et de pollutions (sonores, atmosphériques) et de risques éventuels liés à la qualité des sols .

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU d'Argenteuil peut être soumise par ailleurs.

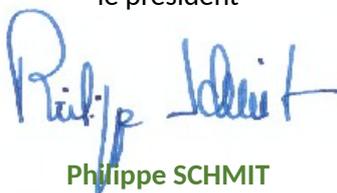
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°12 du PLU d'Argenteuil est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 16/06/2022 où étaient présents :
Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT

Voies et délais de recours

Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX